



DELIBERATION N° 07/09

Nombre de conseillers **L'an deux mille vingt deux**
le 12 juillet à 19 heures
en exercice : 29 le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-ZACHARIE**
présents : 16 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
sous la présidence de M. **COULOMB Jean-Jacques, Maire**
votants : 27 Date de convocation du Conseil Municipal : le 5 juillet 2022
pour : 27 **PRESENTS :**
Mmes et MM., FABRE Claude, COLETTA Eliane, INES Claude, DELLAVALLE
Christine, POLLUS Alfred, ROYER Carole, MERLO Raymond, PASSEREL
Claude, DEGIOANNI Jean-Marie, MARTIN Gilles, DEMOULIN Christophe,
contre : 0 BOTTERO Emilie, TRAPANI Virginie, POZZI Monique, GEORGES Philippe.
abstention : 0

ABSENTS REPRESENTES :

M. SOMA Jacques donne procuration à M. DEGIOANNI Jean-Marie.
Mme MARCHAND Charlène donne procuration Mme TRAPANI Virginie.
M. TABONE Paul donne procuration à M. FABRE Claude.
Mme BOUHAFS Hayette donne procuration à Mme COLETTA Eliane.
Mme PRATI Corinne donne procuration à M. POLLUS Alfred.
M. CORNU Jérôme donne procuration à M. PASSEREL Claude.
Mme NAUDIN Nathalie donne procuration à M. MERLO Raymond.
Mme CRETELLO Karine donne procuration à Mme ROYER Carole.
Mme AUDOIN-LUONG Marlène donne procuration à Mme DELLAVALLE
Christine.
Mme BAYLE Magali donne procuration à M. MARTIN Gilles.
M. INNOCENTI Maxime donne procuration à M. COULOMB Jean-Jacques.

ABSENTS NON REPRESENTES :

M. FILLAT Éric.
Mme COLLOMBON Danièle.

OBJET : CONVENTION DE MISE EN FOURRIERE DE VEHICULES

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de confier la prestation de service pour les opérations d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules à un garage agréé.

M. le Maire propose de signer une convention avec le garage MARENGO agréé par la Préfecture des Bouches-du-Rhône, basé à Auriol.

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} août 2022.

Les propriétaires supporteront les frais de fourrière suivant le tarif appliqué dans la présente convention.

Lorsque les véhicules ne seront pas retirés par les propriétaires, un forfait de 230 € sera facturé à la Commune correspondant aux frais d'enlèvement, de gardiennage et de destruction.

2022 / 113

J.J.C

M. le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer ladite convention et tous les documents s'y afférent.

La dépense est prévue au Budget de la Commune pour l'année 2022 et sera inscrite aux budgets suivants.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ



Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture

le:

21/04/22

Publié ou Notifié

le:

25/07/22

Le secrétaire,

Chloé ALLE

Pour Copie Conforme

Le Maire



Jean-Jacques COULOMB

MAIRIE
DE
SAINT-ZACHARIE



1, cours Louis Blanc
83640 SAINT-ZACHARIE
Tél. 04.42.32.63.32

**CONVENTION
DE MISE EN FOURRIERE
DE VEHICULES**

Entre :

La Commune de Saint-Zacharie, représentée par Monsieur Jean-Jacques COULOMB, Maire de Saint-Zacharie, agissant en vertu de la délibération n° 07/09 du 12 juillet 2022

Et :

Le garage MARENGO sis 25, Boulevard de la Gare 13821 la Penne sur Huveaune, agréée par la Préfecture des Bouches du Rhône, représenté par M. KEVORKIAN Christian, Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le respect de la législation sur les fourrières automobiles :

Les contractants s'engagent à respecter les dispositions suivantes :

- L'ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route.
- De la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001.
- De la loi 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route.
- De l'arrêté du 02 mars 2012 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maximum de fourrière automobile.
- Observer les articles du Code de la Route et plus particulièrement les articles L3541-1 à L325-15 et R325-1 O R325-52 relatives à l'immobilisation, à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres.

Le respect de la législation sur l'environnement :

Les contractants s'engagent à :

- Respecter les dispositions de la Circulaire n°85 du 4 janvier 1985.
- Observer les clauses de l'article L541-1 du Code de l'environnement.

Définition des véhicules abandonnés ou gênants :

Il s'agit de tous véhicules à moteur sans distinction de tonnage et dont le stationnement serait en infraction avec les textes du Code de la Route, notamment des articles L325-1 au L325-15.

Définition des véhicules réduits à l'état d'épave :

Il s'agit de tous les véhicules à moteur réduits à l'état de carcasse non identifiable et qui ne peuvent plus être utilisés pour leur destination normale, le plus souvent démunis d'immatriculation, sans roues, sans portières, ni moteur.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de fixer les conditions d'enlèvement, de gardiennage, de rétrocession, de destruction des véhicules en infraction avec la Code de la Route : stationnement de plus de 7 jours, stationnement gênant l'organisation d'une manifestation, véhicule réduit à l'état d'épave ou en cours d'épavisation et en infraction avec le Code de l'environnement ou dans le cas de stationnement abusif gênant.

ARTICLE 2- OBLIGATION DU RESPONSABLE DE LA FOURRIERE

Le responsable de la fourrière s'engage à :

- S'équiper de véhicules nécessaires à la bonne exécution du service.
- Etre opérationnel dès la date fixée par la présente.
- Clôturer son chantier et assurer le gardiennage de jour comme de nuit pour les véhicules mis en fourrière.
- Etre disponible 24h/24h, dimanches et jours fériés compris.

Modalité d'enlèvement des véhicules :

Le responsable de la fourrière s'engage à enlever les véhicules des réquisitions transmises par l'autorité publique communale investie de ce pouvoir suivant les délais ci-après :

- De 1h à 3h à compter de la réquisition pour les véhicules devant être enlevés immédiatement pour la sécurité publique et/ou faisant entrave à l'organisation d'une manifestation.
- De 48h à compter de la réquisition pour les autres cas.
- Celle-ci ne pourra avoir lieu que sur ordre express de cette dernière ou de son représentant mandaté dans les formes légales.
- Les enlèvements ne pourront se faire qu'en présence de l'autorité communale ou de son représentant, sur les voies ouvertes à la circulation publique, ou sur leurs dépendances ou dans des lieux publics ou privés, conformément à la réglementation en vigueur.

Condition de restitution des véhicules :

Le responsable de la fourrière concessionnaire s'engage à ne restituer le véhicule à son propriétaire que sur présentation de la main levée par l'autorité publique territorialement compétente remise par la Police Municipale.

Les véhicules ne satisfaisant pas aux conditions normales de sécurité, ne pourront être retirés de la fourrière que par des professionnels, dûment mandatés par les propriétaires pour effectuer les travaux indispensables, préalablement définis par un expert automobile. Ils ne seront restitués à leur propriétaire qu'après constat des dits travaux (tous frais découlant de ces opérations sont à la charge du propriétaire du véhicule).

Véhicules non réclamés :

Remise au domaine :

- Les véhicules mis en fourrière et non retirés, après expertise seront remis au domaine dans les conditions prévues par le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 qui détermine l'application des articles L325-6 à L325-10 du Code de la Route.

Notification de destruction :

Lorsque la destruction des véhicules est décidée conformément à l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière et déclaré hors d'état de circuler par l'expert désigné, l'autorité Publique Communale fera procéder à la destruction du véhicule.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DE L'AUTORITE PUBLIQUE COMMUNALE

L'Autorité Publique Communale s'engage par la présente convention à :

- Désigner et réserver à la seule entreprise contractante toutes les opérations d'enlèvement sur la voie publique et de destruction auxquelles elle entend faire procéder, dans les conditions prévues par les articles L325 et suivants du Code de la Route, à moins que le propriétaire du véhicule n'ait demandé à la faire retirer de la fourrière par un réparateur de son choix.
- Lui accorder le titre d'entreprise d'enlèvement des véhicules et de mener les véhicules épave agréés par l'Autorité Publique Communale à la destruction.
- Désigner son établissement comme lieu de fourrière pour les véhicules visés par l'article L325-7 du Code de la Route.
- Se conformer aux règles de procédures de la mise en fourrière.
 - Classement du véhicule
 - Fiche descriptive de l'état du véhicule
 - Réquisition à la personne
 - Fiche de main levée
- Etablir les documents relatifs à la destruction :
 - Demande d'expertise du véhicule.
 - Fiche de main levée pour destruction.

ARTICLE 4- DROITS DU RESPONSABLE DE LA FOURRIERE

- En contre- partie de ses obligations, le responsable de la fourrière percevra une rémunération.
- Il réclamera aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, sur requête de l'Autorité Publique Communale, le paiement de tous les frais de transfert et de garde en fourrière résultant des interventions.
- Si le propriétaire du véhicule ne s'est pas présenté pour récupérer son bien ou qu'il n'a pas été identifié, dans les délais légaux de conservation, il pourra facturer à l'Autorité Publique Communale une demande de rémunération, dont les montants sont en pièce jointe.

ARTICLE 5- TARIFS APPLIQUES AUX PROPRIETAIRES DE VEHICULES MIS EN FOURRIERE

Les tarifs appliqués aux propriétaires des véhicules mis en fourrière :

- Frais d'enlèvement : 121,27 € TTC
- Frais de gardiennage journalier : 6,42 € TTC
- Frais d'expertise : 61 € TTC

ARTICLE 6 - TARIFS APPLIQUES POUR LES VEHICULES DONT LES PROPRIETAIRES N'ONT PU ETRE IDENTIFIES

Les tarifs appliqués par le responsable de la fourrière à l'Autorité Communale Publique sont fixés un forfait de 293 € TTC comprenant :

- l'enlèvement du véhicule.
- Le gardiennage dans les délais légaux.
- La destruction du véhicule.

ARTICLE 7 - DEBUT DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} août 2022.

ARTICLE 8 - DUREE ET CONDITION DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Durée :

- La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date d'effet.
- Deux mois avant son échéance, une mise au point aura lieu entre le représentant du garage MARENGO et le représentant de l'Autorité Communale afin de reconsidérer les termes de ladite convention, si nécessaire.

Conditions de résiliation :

- Elle pourra être annulée d'office sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception, dans le cas où l'une des parties n'observerait pas les clauses de celle-ci.
- Elle cessera de plein droit au cas où le responsable de la fourrière n'exécuterait pas les réquisitions émanant de l'Autorité compétente. Le constat de carence pourra être effectué par tout agent légalement assermenté appartenant ou non au service de Police Municipale.
- Elle cessera aussi, de plein droit si l'agrément Préfectoral en cours était retiré pour quelque raison que ce soit et/ou si l'agrément Préfectoral n'était pas renouvelé.

Fait le

A SAINT-ZACHARIE

Le Maire

Le garage MARENGO

Jean-Jacques COULOMB

Représenté par M.KEVOERKIAN Christian